

N<sup>o</sup> 258 — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 4 juin 1868, n<sup>o</sup> 82  
(6<sup>e</sup> direction : Colonies ; 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale),  
relative à l'interprétation de la convention du 13 février 1843 qui  
règle l'extradition entre la France et l'Angleterre.

Paris, le 4 juin 1868.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une question d'interprétation touchant l'une des clauses de la convention du 13 février 1843 a été soulevée à l'occasion d'une demande introduite auprès de l'une de nos administrations coloniales par le gouverneur d'une possession anglaise, à l'égard d'un individu dont la nationalité était douteuse et qui était poursuivi pour l'un des crimes prévus par ladite convention.

De ce que cet acte ne mentionne aucune exception en faveur des nationaux (exception qui a été formulée dans d'autres traités intervenus entre la France et diverses puissances étrangères), l'agent de S. M. Britannique a cru pouvoir conclure que l'extradition d'un Français pouvait être réclamée à l'occasion d'un crime commis sur le territoire anglais.

J'ai consulté à ce sujet M. le ministre des affaires étrangères, qui a reconnu comme moi que cette manière de voir était complètement inadmissible. Je crois devoir transcrire ici l'avis de M. le marquis de Moustier :

« Une pareille doctrine, vous l'avez jugé avec raison, est contraire  
« aux principes dont nous ne nous sommes jamais départis, et il ne  
« pourrait en être autrement que si une dérogation expresse y était  
« apportée dans nos conventions diplomatiques. À aucune époque,  
« nous n'avons soumis nos nationaux à l'extradition. Cet usage tra-  
« ditionnel a constamment prévalu, et les exemples surabondent  
« pour prouver que nous avons entendu le maintenir. Aussi, dans  
« aucune circonstance nous n'avons élevé la prétention qu'un gou-  
« vernement étranger fût tenu de nous remettre ses sujets, alors  
« même que les traités d'extradition étaient muets sur ce point. Si  
« dans plusieurs conventions, nous avons introduit une clause spé-  
« ciale à cet égard, nous l'avons toujours fait dans un but conforme  
« à nos pratiques, afin d'éviter tout malentendu avec les gouverne-  
« ments qui paraissaient avoir manifesté quelque crainte, ou  
« avaient désiré eux-mêmes stipuler cette garantie pour leurs na-  
« tionaux. Aucun doute sur cette question ne saurait exister, si l'on  
« veut se reporter aux déclarations explicites du gouvernement  
« français, tant à l'assemblée nationale qu'à l'assemblée législative,